

b) Les frais de détention dont conviennent l'acheteur et le vendeur ne sont imputables à l'acheteur qu'après une date fixée d'un commun accord et stipulée dans le contrat aux termes duquel le blé est vendu.

2. Le prix maximum équivalent du blé en vrac pour:

- a) Le blé Manitoba Northern No 1 en magasin Vancouver est le prix maximum du blé Manitoba Northern No 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article;
- b) Le blé Manitoba Northern No 1 f. o. b. Port Churchill, Manitoba, est le prix équivalent du prix c. et f. pays de destination du prix maximum pour le blé Manitoba Northern No 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur;
- c) Le blé d'Argentine en magasin ports de l'océan est le prix maximum du blé Manitoba Northern No 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, converti en devise argentine au cours du change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés;
- d) Le blé d'Australie f. a. c. en magasin ports de l'océan est le prix maximum pour le blé Manitoba Northern No 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article, converti en devise australienne au cours du change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés;
- e) Le blé de France, sur échantillon ou sur description f. o. b. ports maritimes français ou rendu à la frontière française (selon le cas):
  - i) Si le pays de destination touche à la mer, est le prix c. et f. dans le pays de destination du blé Manitoba Northern No 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur au prix maximum stipulé au paragraphe 1 du présent article, moins les frais de transport de la côte française à la côte du pays de destination.
  - ii) Si le pays de destination ne touche pas à la mer, le prix frontière française est égal au prix déterminé conformément au i) ci-dessus pour une livraison de blé à Hambourg, calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur et en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés;
- f) Le blé de Suède, sur échantillon ou sur description f. o. b. ports suédois entre Stockholm et Goteborg, ces deux ports compris, est le prix équivalent au prix c. et f. pays de destination du prix maximum pour le blé Manitoba Northern No 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1 du présent article et calculé en fonction des frais de transport et des taux de change en vigueur, en opérant les ajustements de prix correspondant aux différences de qualité dont peuvent convenir le pays exportateur et le pays importateur intéressés;
- g) Le blé Hard Winter No 1 f. o. b. ports des États-Unis d'Amérique golfe/côte atlantique, est le prix équivalent du prix c. et f. pays de destination du prix maximum pour le blé Manitoba Northern No 1 en vrac en magasin Fort William/Port Arthur stipulé au paragraphe 1